Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250929-2025_300-AI

MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 300/2025 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UN STAND COMMERCIAL SUR LA PLACE DE LA TÉLÉCABINE À MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la décision de M. le Maire n°2024-42 en date du 29 novembre 2024 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,
VU la demande en date du 03 juin 2025 de M. DELAIRE Yannick, demeurant camping du Colvert rue du stade 02720 HOMBLIERES, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal sur la place de la Télécabine (parcelle B3339) pour l'installation d'un stand de vente de confiseries d'une emprise de 27 m² tous les jours du 15 décembre 2025 au 15 avril 2026 inclus, soit 4 mois continus,
VU l'avis publié le 28 juillet 2025 dans l'édition départementale du Dauphiné Libéré,

Considérant que la demande de M. DELAIRE s'inscrit dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée ;

Considérant qu'à l'issue du délai mentionné dans l'avis publié dans la presse, aucune demande d'occupation du domaine public n'a été adressée en mairie de Morillon ;

ARRETE

Article 1 : **M. DELAIRE Yannick**, exploitant direct immatriculé au RCS de Saint-Quentin sous le n°401 855 580 est autorisé à occuper temporairement une emprise de 27 m² (9 m x 3 m) à l'angle nord-ouest de la place de la télécabine (parcelle B3339), tous les jours, du **vendredi 15 décembre 2025 au lundi 15 avril 2026 inclus**, pour l'installation d'un stand de vente de confiserie (cf plan ci-annexé).

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 3 : L'occupant s'acquittera des redevances calculées en fonction des disposition fixées par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La redevance d'occupation est payable d'avance et annuellement.
Pour information, la redevance fixée pour l'occupation de la place de la Télécabine est de 470,00 €, plus une majoration de 94,00 € pour les surfaces occupées inférieures à 100m², à laquelle s'ajoute un supplément « électricité » de 94,00 € le cas échéant, soit une redevance totale de 564,00 € (+94,00 €). L'occupant se libérera de cette redevance par le règlement de la somme ci-dessus à régler dès réception du titre exécutoire correspondant.

Article 4 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à la circulation des piétons, à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250929-2025_300-AI

Article 6 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 7 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 29 SEP. 2025

Le Maire,

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 29 SEP. 2025
Affiché le : 29 SEP. 2025
29 SEP. 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250929-2025_300-AI

MAIRIE
MORILLON
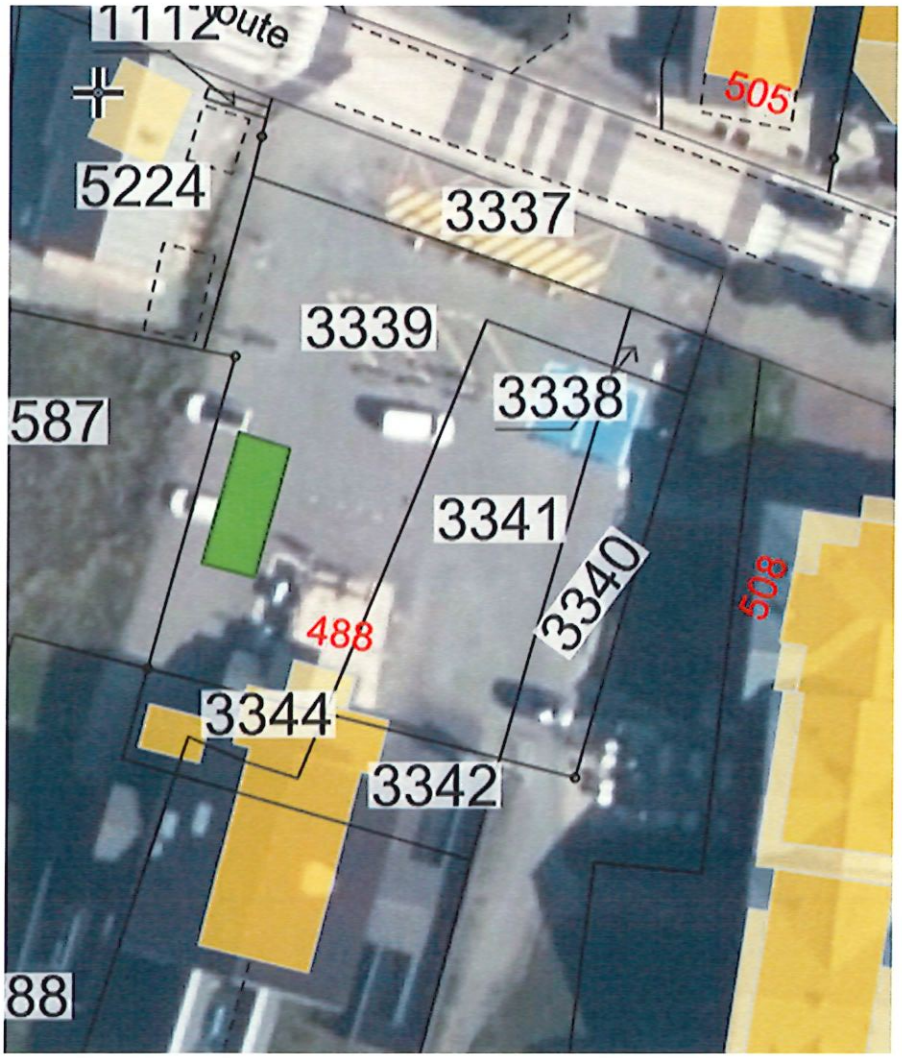
PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°300/2025